Procès-verbal n°27 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du : **À :**	**Lundi 20 mars 2023** **18h00 – au district**
Présidence :	**M. Sauveur ROMAGNOLE**
Présent(e)s :	**Mme Fatiha BADAOUI, Christie CORNUS** **MM. Fabien AKKERMANS, Bernard BERGEN, Gérald BETTANCOURT, Damien JURADO, Jean-Christophe MORANDINI**
Absent(e)s excuse (e)s :	**M. Patrick VANDYCKE**

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boite mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.
A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve les procès-verbaux N°26 et N°26 disciplinaire.

DOSSIERS EN SUSPENS

U17 D2 POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0223
Match n° 25071836 : SPC CASTANET NIMES 1 – FC RAIA 1 du 12/02/2023

La Commission,
Reprenant le dossier en suspens,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel du club de SPC CASTANET NIMES reçu le 25/02/2023,
Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
« Article – 187 Réclamation - Évocation
(…) 2. - Évocation
Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; (…) »
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des dispositions des articles Art. 29 - Détention d'une licence des RG du District :
« 1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par le District ou les Clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son Club, régulièrement établie au titre de la saison en cours. Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par le District ou les Clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un Club.

2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 51 des présents règlements.
(…) »

Pris connaissance des fichiers de la Ligue Occitanie de Football,

Sur la situation du joueur **SAIDI Andy licence 2547731395** du FC RAIA :

- Considérant le joueur **SAIDI Andy licence 2547731395**, est régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 20/03/2023 en faveur du club FC RAIA, était en conséquence qualifié à compter du 25/03/2023.

Considérant que le joueur **SAIDI Andy** inscrit sur la feuille de match avec le n° 10 pour le club de FC RAIA lors de la rencontre en rubrique, ne possédait pas de licence pour le club **de FC RAIA**, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique,

Dit le club de FC RAIA en infraction vis-à-vis de règlements susvisés,

Dit match perdu par pénalité à FC RAIA 1 pour en reporter le bénéfice à SPC CASTANET NIMES 1

Frais de dossier : 80 Euros au débit de FC RAIA.
(55€ pour droit d'évocation et 25€ pour inscription sur une feuille de match d'une personne non licenciée)

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

SENIORS D3 POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR-0230
Match n° 24544475 : US BOUILLARGUES 1 – AS POULX 2 du 05/03/2023

Voir PV disciplinaire sur Footclubs

SENIORS D3 POULE D

Dossier n°2022/2023-CSR-0231
Match n° 24544344 : RC ST LAURENT DES ARBRES 1 – GC UCHAUD 2 du 05/03/2023

La Commission,
Reprenant le dossier en suspens,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réserve d'avant-match déposée par SAINT-LAURENT DES ARBRES 1 et confirmée par courriel officiel reçu le 05/03/2023,
Pris connaissance des explications écrites de GC UCHAUD reçues par courriel officiel le 16/03/2023,

Agissant sur les fondements de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Article - 142 Réserves d'avant-match
1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.
Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.
2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.
3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.
Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.
5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.
6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151.
Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.
7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

Considérant que la réserve confirmée n'est pas établie dans le respect de l'article 142 des RG de la F.F.F.,

Requalifie la réserve d'avant-match sur la qualification des joueurs **KHEMAEIS Mehdi n° de licence 2545387810** et **SPITZ Matthias n° de licence 2543670680** en réclamation d'après-match,

Considérant que la réclamation d'après match met en cause la participation des joueurs :

- **KHEMAEIS Mehdi licence 2545387810** et **SPITZ Matthias n° de licence 2543670680** du GC UCHAUD, susceptibles de ne pas être qualifiés à la date de la rencontre en rubrique,

1/ Sur la participation et qualification :

Jugeant en premier ressort,
Agissant sur le fondement des dispositions des articles 82 et 89 des Règlements Généraux de la FFF,
« Article - 82 Enregistrement
1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P..
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclub. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. (…) »

« Article - 89
Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.

Compétition	Délai de qualification
Compétitions L.F.P.	***Le joueur est qualifié*** 2 jours ***après l'envoi de son dossier à la L.F.P.*** (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG)
Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District	***Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de*** 4 jours ***calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence***
Coupe de France	Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France

Pris connaissance des fichiers de la Ligue Occitanie de Football,

Sur la situation du joueur **KHEMAEIS Mehdi licence 2545387810** du GC UCHAUD :

- Considérant le joueur **KHEMAEIS Mehdi licence 2545387810**, est régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 21/09/2022 en faveur du club GC UCHAUD, était en conséquence qualifié à compter du 26/09/2022 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur **KHEMAEIS Mehdi licence 2545387810** était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur **SPITZ Matthias n° de licence 2543670680** du GC UCHAUD :

- Considérant le joueur **SPITZ Matthias n° de licence 2543670680**, est régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 31/01/2023 en faveur du club GC UCHAUD, était en conséquence qualifié à compter du 05/02/2023 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur **SPITZ Matthias n° de licence 2543670680** était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

2/ Sur le nombre de mutés :

Agissant sur le fondement de l'article 160 des règlements généraux de la FFF

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

- Sur la situation du joueur **ABDELHAKEM Yassine licence 1405330846 du GC UCHAUD** :

Considérant que le joueur **ABDELHAKEM Yassine licence 1405330846**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 14/01/2023 en faveur **du GC UCHAUD**, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 14/01/2024.

- Sur la situation du joueur **KHEMAEIS Mehdi licence 2545387810 du GC UCHAUD** :

Considérant que le joueur **KHEMAEIS Mehdi licence 2545387810** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 21/09/2022 en faveur **du GC UCHAUD**, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 21/09/2023.

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, l'équipe du GC UCHAUD a inscrit sur la feuille de match deux (2) joueurs titulaires de licences avec cachets « **Mutation Hors période** »,

Dit que le GC UCHAUD n'est pas en infraction avec l'article 160 des règlements généraux de la FFF,

Dit la réclamation d'après match non-fondée,

Dit match à homologuer en son résultat,

Débit : 55 € à la charge du club ST LAURENT DES ARBRES pour droit de réclamation d'après-match.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

U17 D2 POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0232
Club : FC RAIA
Match de U17 D2 poule A

La Commission,
Reprenant le dossier en suspens,
Après étude des pièces versées au dossier,
Pris connaissance des explications écrites du FC RAIA reçues par courriel officiel le 15/03/2023,
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des fichiers de la Ligue d'Occitanie de Football,
Considérant que le FC RAIA a régularisé sa situation auprès du service licence de la Ligue Occitanie de Football,

Classe le dossier.

DOSSIERS DU JOUR

FC MILHAUD

Dossier n°2022/2023-CSR-0233
Club : FC MILHAUD 580998

Voir PV financier sur Footclub

U12 D1 POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR-0234
Match n° 25503411 : CO LASSALLIEN 11 – SPC CASTANET NIMES 11 du 11/03/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,
Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (…) »
3. (…) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de SPC CASTANET NIMES 11 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à SPC CASTANET NIMES 11

Débit : 30 euros à SPC CASTANET NIMES pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Foot Animation aux fins d'homologation.

U12/U13 D3 POULE H

Dossier n°2022/2023-CSR-0235
Match n° 25502598 : ENT S. ROCHEFORT S. 1 – O. FOURQUES 1 du 11/03/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,
Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (…) »
3. (…) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de O. FOURQUES 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à O. FOURQUES 1

Débit : 30 euros à O. FOURQUES pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Foot Animation aux fins d'homologation.

U12/U13 D2 POULE D

Dossier n°2022/2023-CSR-0236
Match n° 25502322 : EP VERGEZE 2 – ESPERANCE SP NIMES 1 du 11/03/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,
Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (…) »
3. (…) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de ESPERANCE SP NIMES 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à ESPERANCE SP NIMES 1

Débit : 30 euros à ESPERANCE SP NIMES pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Foot Animation aux fins d'homologation.

U12/U13 D1 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-0237
Match n° 25502109 : ENT CALVISSON/VAUNAGE – ST HILAIRE LA JASSE 1 du 11/03/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,
Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (…) »
3. (…) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de ST HILAIRE LA JASSE 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à ST HILAIRE LA JASSE 1

<u>Débit</u> : 30 euros à ST HILAIRE LA JASSE pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Foot Animation aux fins d'homologation.

M. Jean-Christophe MORANDINI n'a pas participé aux débats et décision

U12/U13 D3 POULE G

Dossier n°2022/2023-CSR-0238
Match n° 25502570 : FC PAYS VIGANAIS A. 2 – ET. S. ST JEAN DU PIN 2 du 18/03/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance du courriel officiel de FC PAYS VIGANAIS A. reçu le 17/03/2023,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,
Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (…) »
3. (…) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de FC PAYS VIGANAIS A. 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à FC PAYS VIGANAIS A. 2

<u>Débit</u> : 30 euros à FC PAYS VIGANAIS A. pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Foot Animation aux fins d'homologation.

U12/U13 D3 POULE D

Dossier n°2022/2023-CSR-0239
Match n° 25502478 : GC QUISSAC 1 – SC MANDUEL 2 du 18/03/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,
Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (…) »
3. (…) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de SC MANDUEL 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à SC MANDUEL 2
Débit : 30 euros à SC MANDUEL pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Foot Animation aux fins d'homologation.

SENIORS D4 POULE D

Dossier n°2022/2023-CSR-0240
Match n° 24614646 : JS CHEMIN BAS 3 – US VALLABREGUES 1 du 12/03/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Pris connaissance du rapport du délégué officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,
Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (…) »
3. (…) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de US VALLABREGUES 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à US VALLABREGUES 1
Débit : 80 euros à US VALLABREGUES pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

SENIORS D4 POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR-0241
Match n° 24614512 : O. FOURQUES 2 – FC MOUSSAC 2 du 12/03/2023

Voir PV disciplinaire sur Footclubs

U 15 D2 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-242
Match n° 24926827 : N. CHEMIN BAS D'AVIGNON 1 – FC CANABIER 2 du 12/03/2023

Voir PV disciplinaire sur Footclubs

SENIORS D3 POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR-243
Match n° 24544474 : FC COURBESSAC 1 – FC VAL DE CEZE 2 du 05/03/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réclamation d'après match de FC VAL DE CEZE reçue par courriel officiel le 06/03/2023,

Demande des explications écrites au club de FC COURBESSAC sur la qualification et la participation des joueurs LELLOU Ali licence 2543928582, AMAR Abdel Wadoud licence 2544482785 et EL OTMANI Adam licence 2543400921, à la rencontre en rubrique ; Le club de FC COURBESSAC étant susceptible d'avoir aligné plus de 2 joueurs mutés hors période,
Pour le <u>vendredi 24/02/2023 dernier délai</u>.

Met le dossier en suspens.

U17 D1 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-244
Match n° 24925488 : SC MANDUEL 1 – US DU TREFLE 1 du 11/03/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réserve d'avant match de l'US DU TREFLE confirmée par courriel officiel reçu le 13/03/2023 pour la dire recevable en la forme,
Considérant que la réserve d'avant-match mettent en cause la participation de tous les joueurs de l'équipe de MANDUEL SC 1, susceptible d'avoir inscrit sur la feuille de match plus 1 joueur muté hors période,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 160 des règlements généraux de la FFF
Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"
1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.
En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.
3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

- Sur la situation du joueur **TESSIER Romain** de MANDUEL SC :
Considérant que le joueur **TESSIER Romain**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 17/09/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 17/09/2023.

- Sur la situation du joueur **AKAOUI Mohamed** de MANDUEL SC :
Considérant que le joueur **AKAOUI Mohamed**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 09/09/2022 en faveur de MANDUEL SC, san aucun cachet,

- Sur la situation du joueur **FERRER Lucas** de MANDUEL SC :
Considérant que le joueur **FERRER Lucas**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 25/08/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 25/08/2023.

- Sur la situation du joueur **DOULACHE Youcef** de MANDUEL SC :
Considérant que le joueur **DOULACHE Youcef**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 23/09/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **DISPENSE MUTATION** »

- Sur la situation du joueur **MARTIN Fabio** de MANDUEL SC :
Considérant que le joueur **MARTIN Fabio** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 06/07/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 06/07/2023.

- Sur la situation du joueur **BOUSSALAA Majid** de MANDUEL SC :
Considérant que le joueur **BOUSSALAA Majid** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 06/07/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 06/07/2023.

- Sur la situation du joueur **MUNOZ BLAS Roman** de MANDUEL SC :
Considérant que le joueur **MUNOZ BLAS Roman** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 29/01/2023 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 29/01/2024.

- Sur la situation du joueur **MAYOR Samuel** de MANDUEL SC :
Considérant que le joueur **MAYOR Samuel**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 17/09/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 17/09/2023.

- Sur la situation du joueur **EL ARMI Badr Ed Dine** de MANDUEL SC :
Considérant que le joueur **EL ARMI Badr Ed Dine**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 02/09/2022 en faveur de MANDUEL SC, san aucun cachet

- Sur la situation du joueur **JUAREZ Nolan** de MANDUEL SC :
Considérant que le joueur **JUAREZ Nolan** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 06/07/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 06/07/2023.

- Sur la situation du joueur **KAIL WARIN Jaide** de MANDUEL SC :
Considérant que le joueur **KAIL WARIN Jaide**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 17/09/2022 en faveur de MANDUEL SC, san aucun cachet

- Sur la situation du joueur **CHERAK Malik** de MANDUEL SC :
  Considérant que le joueur **CHERAK Malik**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 04/01/2023 en faveur de MANDUEL SC, san aucun cachet

- Sur la situation du joueur **PIROSA Enzo** de MANDUEL SC :
  Considérant que le joueur **PIROSA Enzo**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 25/08/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 25/08/2023.

- Sur la situation du joueur **ALI Junior** de MANDUEL SC :
  Considérant que le joueur **ALI Junior** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 03/11/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 03/11/2023.

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, l'équipe de MANDUEL SC 1 a inscrit sur la feuille de match six (6) joueurs titulaires de licences avec cachets « Mutation Hors période »,

Dit que MANDUEL SC 1 est en infraction avec l'article 160 des règlements généraux de la FFF

Dit match perdu par pénalité à MANDUEL SC 1 pour en reporter le bénéfice à US DU TREFLE 1,

Débit : 30 € à MANDUEL SC pour droit de confirmation de réserve d'avant match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation

Mme Christie CORNUS n'a pas participé aux débats et décision

Information club

La commission rappelle que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

La commission rappelle aux clubs que toute question doit être formulée par courriel officiel au secrétariat du district.

Prochaine séance

- Le lundi 27 mars 2023

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE

La Secrétaire de séance,
Christie CORNUS